

ARRÊTÉ PREFECTORAL 2009 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L251-3 à 252-5 et R251-1 à 251-21 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2006 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*),

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne du 9 mars 2009,

VU l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de l'Alimentation,

CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence Dorée, représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoïdeus titanus*) est présente dans tout le département

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1er : Dans l'ensemble du département, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de Flavescence Dorée ou de bois noir dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine Service Régional de l'Alimentation.

Article 2 : Les communes suivantes sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne :

➤ **Dans le Bergeracois : (49 communes)**

BAYAC, BEAUMONT DU PERIGORD, BERGERAC, BOUNIAGUES, COLOMBIER, CONNE DE LABARDE, COURS DE PILE, EYMET, FAUX, FLAUGEAC, LA FORCE, FOUQUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC ET ROUILLAC, GARDONNE, GINESTET, LAMONZIE ST MARTIN, MAURENS, MESCOULES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, PLAISANCE, POMPORT, PORT STE FOY, PRESSIGNAC VICQ, PRIGONRIEUX, RAZAC D'EYMET, RAZAC DE SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC DE SIGOULES, SADILLAC, ST AGNE, ST AUBIN DE CADELECH, ST AUBIN DE LANQUAIS, ST CAPRAISE D'EYMET, ST CERNIN DE LABARDE, ST GEORGES BLANCANEIX, ST GERMAIN ET MONS, ST GERY, ST JULIEN D'EYMET, ST LAURENT DES VIGNES, ST NEXANS, ST PIERRE D'EYRAUD, STE EULALIE D'EYMET, SAUSSIGNAC, SIGOULES, SINGLEYRAC, THENAC.

➤ **Dans le Sarladais : (17 communes)**

BEYNAC ET CAZENAC, BORREZE, CASTELS, DOMME, LE LARDIN ST LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC, PAULIN, PAZAYAC, SALIGNAC EYVIGUES, ST AMAND DE COLY, ST AUBIN DE NABIRAT, ST CYBRANET, ST GENIES, STE NATHALENE, SERGEAC, VEZAC.

➤ **Dans le Nord Ouest Double - Zone Cognac (1 commune) : SAINT AULAYE**

Article 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, selon le niveau de traitement suivant :

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

Les communes ayant extériorisé en 2008 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.

Les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

Les communes ayant extériorisé des foyers avant 2008 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.

Les communes ayant extériorisé en 2008 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) scénario alternatif visant :

Les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2006, 2007, 2008.

Un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation.

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou maintenu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation avant le 30 avril 2009, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

Les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2007.

Les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif expérimental

A titre expérimental dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation

Les conditions à satisfaire figurent en annexe 1.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées.

Cantons	2 traitements	1 traitement
Beaumont	Beaumont, bayac	
Bergerac	Bergerac	
Bergerac 2 cantons	Saint germain et mons, saint laurent des vignes, saint nexans, cours de pile	Creysse
Domme	domme, saint cybranet, saint aubin de nabirat	Florimont gaumier , castelnau la chapelle, cenac et saint julien, daglan, nabirat, saint laurent la vallee, saint martial de nabirat, saint pompont
Eymet	Saint aubin de cadelech, saint capraise d'eymet, eymet, sadillac, singleyrac, sainte eulalie d'eymet, razac d'eymet, saint julien d'eymet	serres et montguyard, sainte innocence, fonroque
Issigeac	Bouniagues, colombier, conne de labarde, saint cernin de labarde, plaisance, saint aubin de lanquais, , monsaguel, faux	saint perdoux, monmdales
La Force	La force, prigonrieux, , saint pierre d'eyraud, fraisse, ginestet, saint george blancaneix, saint gery	le fleix, monfaucon
Lalinde	saint agne, Pressignac-vicq	
Montignac	Montignac, saint amand de coly, sergeac	
Saint Aulaye	Saint aulaye	saint privat des pres
Saint Cyprien	Castels, marnac	
Salignac Eyvignes	Borrèze, paulin, , saint genies, salignac-eyvignes	
Sarlat La Caneda	Beynac et cazenac, sainte nathalene, vezac	
Sigoulès	Thenac, Lamonzie saint martin, monbazillac, pomport, rouffignac de sigoules, saussignac, monestier, flaugeac, gardonne,	cuneges

	mescoules, ribagnac, gageac et rouillac, razac de soussignac, sigoules	
Terrason La Villedieu	Le lardin saint lazare, pazayac	
Villamblard	Maurens	

Article 4 : Dans le périmètre défini à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée est réalisée, suivant des modalités définies par le Service Régional de l'Alimentation Aquitaine et publiées dans le bulletin de santé végétale.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitements exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 5 : Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Dordogne.

Article 6 : Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans le périmètre défini à l'article 2 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte, au moyen de prélèvements de matériel végétal. Ces prélèvements seront adressés aux laboratoires désignés pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par le SRAL ; Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans le périmètre concerné.

Article 7 : Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement visés à l'article 4 sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Dordogne.

Article 8 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (), d'arracher et de brûler immédiatement ou de dévitaliser :

- ↳ tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ;
- ↳ les parcelles entières lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés ;
- ↳ les parcelles de vignes abandonnées.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale VINIFLHOR, INAO Centre de Bergerac.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis Vinifera* et porte-greffe).

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 la date limite des arrachages est repoussée du 1^{er} au 31 mars.

Article 9 : Sur l'ensemble du département, lorsqu'à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 8 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

Article 10 : Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visé à l'article 8 est étendue aux particuliers et aux collectivités.
La suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 11 : En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ou le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles territorialement compétent, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 12 : En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionné à l'article 8 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Dordogne aura été saisie par la Direction Régionale de l'alimentation l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine – Service Régional de l'Alimentation– de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 13 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 avril 2008 relatif au même objet.

Article 14 : Mme La Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Philippe PIQUEMAL

Cet arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- Soit par recours devant le tribunal administratif de Bordeaux
- Soit par recours hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2009

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROTOCOLE DEROGATOIRE

❶ - Présence d'un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) communal ou intercommunal agréé par la DDAF et dont le fonctionnement est conforme aux statuts du Code Rural :

- assemblée générale avec compte-rendu
- adhésion à la FDGDON

❷ - Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit

- comptages larvaires avant traitement et entre traitements sous protocole SRAL
- Piégeage d'adultes sous protocole SRAL
- Prospection des parcelles de vignes du secteur sous protocole SRAL

❸ - Demande du Président du GDON au DDAF avec copie au SRAL et à la FDGDON pour l'inscription de la ou les communes concernées en protocole dérogatoire avant le 30 avril 2009.

❹- Après accord de la DDAF

- Les communes seront en suivi GDON et le nombre de traitements à réaliser sera soumis aux résultats des comptages et piégeages d'insectes réalisés : 0, 1, 2 ou 3 traitements. Un arrêté préfectoral précisera les communes concernées.
- Le GDON se chargera de l'information auprès des viticulteurs concernés après validation par le SRAL des niveaux de traitements des communes.
- En fin de campagne et au plus tard au 30 NOVEMBRE, le GDON transmettra les résultats de comptage au SRAL

LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE

Exploitant ou raison sociale :

Adresse

Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE

Première application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

- selon communes -

Troisième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Les périodes d'application figurent dans le bulletin de santé végétale « Flavescence dorée » publié par le SRAL et affiché en mairie.

Ce calendrier de traitement dûment complété et les justificatifs d'achat des produits doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.